



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 200039

DÉCISION portant sur l'ouverture et la prise en charge par la commune, d'un accueil de loisirs pour les enfants des personnels sanitaires et de sécurités pendant les vacances de printemps 2020

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée,

CONSIDÉRANT que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et qu'il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts,

CONSIDÉRANT, la période de pandémie de COVID-19 qui touche la France depuis mars 2019,

CONSIDÉRANT, la volonté communale de permettre l'accueil des enfants de moins de 16 ans des personnels sanitaires et de sécurités travaillant ou résidant sur le territoire communal pendant les vacances scolaires du 14 avril au 24 avril 2020,

CONSIDÉRANT, le tarif de 3 366 € demandé par l'UFCV, prestataire communal, dans le cadre d'un service minimum d'accueil COVID-19,

DÉCIDE

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
18301158-20200414-200039-HA-AP
Le présent document peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 14/04/2020

Article 1 : L'ouverture de l'accueil de loisirs des Bosquette à destination des enfants des personnels sanitaires et de sécurités travaillant ou résidant sur le territoire communal pour la période de vacances scolaires du 14 au 24 avril 2020,

Article 2 : D'approuver le tarif conformément à la proposition jointe de l'UFCV,

Article 3 : La prise en charge totale du tarif approuvé à l'article 2 par la commune,

Article 4 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 6 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage et/ou notification :

Retour Préfecture :

Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime, le

Signé : le mardi 14 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire

